



Augmentation liée au coût de la vie – 1^{er} janvier 2025

Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick

Détermination de l'augmentation annuelle liée au coût de la vie pour le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (RRSPNB)

- Chaque année, le conseil des fiduciaires du RRSPNB déterminera si le niveau de capitalisation du RRSPNB permettra d'accorder une augmentation annuelle liée au coût de la vie.
- La décision sera fondée sur un rapport financier préparé par l'actuaire du régime de retraite ainsi que sur la politique de financement du régime.
- Chaque année, le rapport financier peut donner lieu à l'un de ces trois résultats :
 - Le surplus est suffisamment important pour accorder une augmentation liée au coût de la vie.
 - Le surplus suffit tout juste pour verser une augmentation partielle liée au coût de la vie.
 - Le surplus est insuffisant, ou le régime est déficitaire, et aucune augmentation liée au coût de la vie ne sera accordée.

Informations importantes à comprendre

- Selon la politique de financement du RRSPNB, si le montant complet correspondant à l'augmentation liée au coût de la vie n'est pas accordé au cours d'une année donnée, le reste peut être reporté aux années suivantes si le surplus est suffisamment important.
- L'inflation est basée sur le changement moyen de l'indice des prix à la consommation (IPC) au cours des 12 mois se terminant le 30 juin précédent (du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024).
- Bien que les augmentations liées au coût de la vie ne soient pas automatiques, le régime est conçu de façon que la probabilité du versement d'une augmentation annuelle liée au coût de la vie soit très élevée.

Augmentation liée au coût de la vie au 1^{er} janvier 2025 : calcul

Le rajustement au coût de la vie (RCV) du 1^{er} janvier 2025 a été calculé en comparant l'indice des prix à la consommation (IPC)* moyen pour la période de juillet 2023 à juin 2024 avec l'IPC moyen de la période de juillet 2022 à juin 2023 comme suit :

Mois	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	moy.
Année	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2024	2024	2024	2024	2024	2024	
IPC	158,1	158,7	158,5	158,6	158,8	158,3	158,3	158,8	159,8	160,6	161,5	161,4	159,28

Mois	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	moy.
Année	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2023	2023	2023	2023	2023	2023	
IPC	153,1	152,6	152,7	153,8	154,0	153,1	153,9	154,5	155,3	156,4	157,0	157,2	154,47

Voici comment l'augmentation est calculée : $(159,28 - 154,47) / 154,47 = 3,11 \%$

Le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants étant de 129,4 % au 1^{er} janvier 2024, le RRSPNB était en mesure d'accorder un rajustement au coût de la vie (RCV) de 3,11 % aux participants du Régime, en plus des 0,59 % que le Régime n'était pas en mesure d'accorder au cours des années précédentes (0,27 % en 2024 et 0,32 % en 2023). **Le rajustement au coût de la vie total accordé est de 3,70 %.**

La méthode employée pour le calcul de la variation moyenne de l'indice national des prix à la consommation est la même que celle qui était utilisée au titre de l'ancien régime de retraite établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (LPRSP). Elle est aussi conforme à la façon dont les autres régimes de retraite, notamment le Régime de pensions du Canada, calculent le RCV.

*Les chiffres des IPC proviennent de la Banque du Canada. Ils sont accessibles au www.banqueducanada.ca/taux/indices-des-prix/ipc/.